

BGer 5C.83/2001 vom 21. August 2001

Bundesgericht, 2001-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.83_2001

FR: TF 5C.83/2001 du 21 août 2001

IT: TF 5C.83/2001 del 21 agosto 2001

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le litige relatif à des prétentions fondées sur l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie proposée par une caisse maladie est une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire au sens de l' art. 46 OJ (ATF 124 III 44 consid. 1a/aa p. 46 et 229 consid. 2b p. 232). Contrairement à ce que prescrit l' art. 51 al. 1 let. a OJ , le jugement entrepris ne constate pas si la valeur litigieuse exigée par l' art. 46 OJ est atteinte. Cette omission n'affecte toutefois pas la recevabilité du recours. En effet, la recourante a indiqué dans son écriture, conformément à l' art. 55 al. 1 let. a OJ , que la valeur litigieuse était atteinte ce qui résulte aussi du dossier (cf. ATF 81 II 413 consid. 1 p. 416; 109 II 491 consid. 1c/ee p. 493 s.). Interjeté en temps utile contre une décision finale rendue par le tribunal suprême du canton et qui ne peut pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal, le recours est aussi recevable du chef des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 2

a) La cour cantonale a rejeté la demande de la recourante tendant au paiement d'indemnités journalières pour toute la durée de son incapacité de travail dès le 31 mars 1999. Sous la rubrique "conclusions" de son écriture, la recourante conclut au versement de 48'105 fr. Elle omet toutefois de démontrer en quoi l'arrêt querellé devrait être réformé en ce sens; le recours - qui se résume à traiter de la violation de l' art. 67 al. 2 LCA - est en effet dépourvu de toute motivation sur ce point, comme l'exige pourtant l' art. 55 al. 1 let. c OJ. Ce chef de conclusions formel est dès lors irrecevable. b) On peut toutefois déduire des motifs et de l'argumentation du recours (cf. notamment ATF 106 II 176 in fine et les arrêts cités; 99 II 176 consid. 2 principio p. 181) que la recourante demande également - tout en s'en remettant à l'appréciation de la cour de céans sur l'opportunité d'une annulation et d'un renvoi en application des art. 63 et 64 OJ - la modification de l'arrêt cantonal en ce sens qu'il y aurait lieu de mettre en oeuvre la procédure d'expertise prévue par l' art. 67 al. 2 LCA .

E. 3

La recourante soutient que les conditions (désaccord des parties et absence de convention contraire) mises à l'ouverture de la procédure d'expertise de l' art. 67 al. 2 LCA sont remplies en l'espèce. Partant, en refusant de désigner un expert pour évaluer le dommage subi, les juges cantonaux auraient violé le droit fédéral. Ce grief est irrecevable dans le cadre d'un recours en réforme. La recourante méconnaît que l' art. 67 al. 2 LCA ne constitue pas une norme de procédure, mais une véritable règle du fond même du droit (FF 1904 I p. 336 ch. 11; Roelli/ Jaeger, Kommentar zum Schweizerischen Bundesgesetz über den

Versicherungsvertrag, vol. II, n. 17 ad art. 67 LCA). Si cette disposition confère aux parties, aux conditions effectivement mentionnées par la recourante, le droit de requérir de l'autorité judiciaire la désignation d'experts aux fins de régler la question de l'évaluation du dommage, cette procédure revêt un caractère indépendant de celle concernant le droit à la prestation d'assurance; elle doit dès lors être introduite avant le dépôt de l'action au fond (sur la nature de cette procédure: Andreas Hönger/Marcel Süsskind, Commentaire bâlois, nos 1, 10 et 16 ad art. 67 LCA ; Roelli/Jaeger, ibidem; Otto Friedli, Feststellung und Beweis des Schadens in der Schadenversicherung, insbesondere das Sachverständigenverfahren, thèse Berne 1948, p. 70; Willy Koenig, Der Versicherungsvertrag, in: Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/2, p. 666, ch. 2). Une fois celle-ci engagée, une éventuelle requête d'expertise ne peut être traitée, à l'instar de ce qu'a fait l'autorité cantonale, que comme une mesure d'instruction de la procédure judiciaire en cours. Le refus d'ordonner un tel moyen probatoire relève alors de l'appréciation des preuves, que le Tribunal fédéral ne peut être appelé à contrôler que par le biais d'un recours de droit public pour violation de l' art. 9 Cst.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ). Elle n'aura, en revanche, pas à payer des dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.